



Procès-Verbal n°5 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 13 janvier 2022

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusés : GRATIAN Julien.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 6 du règlement régional de la Coupe Nationale Futsal.

Réserve technique N°5

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe Nationale Futsal, PLCQ FUTSAL – O. LYONNAIS, du 19 décembre 2022

Score : 5 – 4 à la fin de la rencontre ; 5 – 4 au moment du dépôt.

Réserve déposée par O. LYONNAIS, à la 39' 59", au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je porte réserve sur envahissement de terrain par les supporters de PLCQ futsal club et mise en danger des joueurs de l'OLYMPIQUE LYONNAIS. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique du club de l'O. LYONNAIS ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. BOLZE Thierry ;
- Rapport d'explications complémentaires de l'arbitre assistant n°1 de la rencontre, M. BRAIKI Tarek ;
- Rapport du délégué de la rencontre, M. CELDRAN Christophe ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que M FAYTRE Léo, capitaine de l'O. LYONNAIS a déposé la réserve technique auprès de l'arbitre de la rencontre au moment des faits contestés ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5. FOND

- Attendu que le capitaine de l'équipe d'O. LYONNAIS invoque l'envahissement du terrain par des supporters du club adverse à la 39^{ème} minute et 59 secondes ;
- Attendu que les arbitres et le délégué attestent de cet envahissement de terrain juste après le 5^{ème} but de l'équipe de PLCQ FUTSAL, une seconde avant la fin définitive de la rencontre ;
- Attendu que les arbitres et le délégué attestent que ce débordement bien que dommageable résulte de la joie des supporters de voir leur club inscrire le but victorieux ;
- Attendu que les arbitres et le délégué attestent que les joueurs de l'O. LYONNAIS n'ont jamais été mis en danger et que le match a repris pour jouer la dernière seconde de la rencontre après une suspension de trente secondes environ ;
- Attendu que les faits contestés ne portent pas sur les lois du jeu mais sur l'organisation et la sécurité de la rencontre, la section se déclare incompétente pour émettre un avis d'autant que la commission de discipline a déjà en main le dossier de la rencontre ;

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Daniel Béquignat

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek